

Arrêt

**n° 87 084 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. KALOGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Ouagadougou, d'ethnie mossi, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1980, votre père est parti travailler en Côte d'Ivoire. Il continuait à pourvoir aux besoins de sa progéniture.

En 1999, il a envoyé de l'argent à un ami, [T.A.], afin que ce dernier achète une parcelle pour lui. En 2005, il a envoyé une autre somme d'argent à cet ami, afin qu'il fasse construire une maison sur la

parcelle. En 2006, votre père est rentré de Côte d'Ivoire et a demandé à son ami les « papiers » de la maison. Cet ami a refusé. Votre père s'est finalement adressé à la justice, pour récupérer son bien. Il a alors mis ce bien à votre nom, avant de retourner en Côte d'Ivoire. Le 2 juillet 2011, alors que votre père était de passage à Ouagadougou, [T.A.] l'a tué. Lorsque, le 9 août 2011, les gendarmes ont voulu arrêter l'assassin, il a préféré se suicider. Le lendemain, les fils de [T.A.] sont venus à votre domicile familial. Ils désiraient vous tuer, parce que votre nom figurait sur les papiers de la maison à l'origine du conflit. Ils ont tué votre frère en croyant qu'il s'agissait de vous-même. Vous n'êtes pas rentré à la maison, et vous êtes réfugié chez un ami. Bien que les gendarmes aient été avertis de leur meurtre, les fils de [T.A.] ont continué à se présenter à votre domicile, comme votre mère vous en a informé. Vous êtes alors entré en contact avec un avocat, renseigné par votre beau-frère. Deux jours plus tard, cet avocat vous a demandé de changer d'avocat, car il avait été menacé au téléphone par quelqu'un de haut placé. Votre soeur aînée a demandé à votre ami de trouver une solution : ce dernier a contacté une connaissance, qui a organisé votre départ du pays. Le 15 août 2011, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 17 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit foncier, dans le cadre duquel votre père, puis votre frère, auraient été tués. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre la famille de l'usurpateur d'une propriété foncière et votre famille. La famille de l'usurpateur, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé et non comme un représentant des autorités burkinabés, auxquelles vous la dites liée. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. En effet, interrogé au sujet de cet usurpateur, vous dites qu'à « l'approche des votes, il réunissait les gens, pour leur expliquer par exemple qui votait (p. 10). Mais vous ignorez à quelle organisation il appartenait (idem), et si cette organisation porte un nom (idem). Vous ajoutez qu'ils « disent aux gens de voter pour le CDP », c'est-à-dire « le parti du président actuel » (p. 11). Mais vous ignorez la signification de ces lettres, et vous ne savez pas de quel type d'organisation il s'agit (idem). Vous ne savez plus en quelle année était la dernière fois qu'il y a eu des « campagnes », et pourquoi alors on votait (idem). D'ailleurs, vous indiquez que vous avez alors voté pour le président actuel (pp. 11-12), comme on vous le demandait. Au surplus, relevons ici que vous ignorez quand, en quelle année, et dans quelles circonstances, votre père était devenu ami avec [T.A.] (p. 12). Ainsi, le lien de ce persécuteur avec les autorités de votre pays n'étant pas établi, le lien avec la Convention de Genève qu'il est censé fonder ne l'est pas davantage.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, en ce qui concerne la parcelle, au centre de votre récit, plusieurs lacunes affectent la crédibilité de vos déclarations. Vous dites que cette parcelle est située dans le secteur 27 de Ouagadougou (p. 8), mais vous en ignorez les dimensions (idem). Ensuite, vous dites qu'en 2006, votre père est « allé en justice » : mais vous ignorez à quel tribunal de Ouagadougou il s'est adressé (p. 9), et vous ne savez pas les services de quel avocat il s'est alors adjugés (idem). De plus, si vous indiquez que la décision de justice a produit l'effet que votre père a récupéré les papiers de la parcelle, vous ne savez pas en quels termes cette décision était formulée (idem). En outre, vous restez en défaut de dater plus précisément cette décision que « vers le début de l'année » 2006 (idem). D'autre part, en ce qui concerne lesdits « papiers de la parcelle », vous ne savez pas s'ils ont un véritable nom (p. 10), cela alors qu'ils semblent occuper une place fondamentale dans votre récit.

Ensuite, d'importantes invraisemblances et lacunes continuent de ruiner la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Vous dites que [T.A.] avait trois enfants. Mais vous ne connaissez pas leur âge, et vous ignorez ce qu'ils font comme travail (p. 12). Après la décision de justice, intervenue « début de l'année » 2006 (p. 9), vous dites qu'il n'y a plus eu de problèmes avant l'assassinat du 2 juillet 2011 : « rien ne s'est passé » (p. 13). L'attitude de [T.A.], qui perpétue dès lors un assassinat, prémédité, plus de cinq années après le dernier événement relatif à ce conflit foncier, est donc hautement invraisemblable. D'un autre côté, vous dites que le 10 août 2011, vous êtes allé à la gendarmerie après que votre frère avait été tué. Vous indiquez alors avoir vu « plusieurs gendarmes », mais vous n'en connaissez pas les noms, ni le nombre exact ; vous n'avez pas reçu un quelconque document, et vous ne connaissez pas non plus le nom du gendarme qui a pris note de vos déclarations (p. 14). Ces lacunes nuisent à la crédibilité de ce moment important de votre récit. Vous reconnaissez que vous ne vous êtes pas adressé à « des instances supérieures » ultérieurement, mais seulement à un avocat (*idem*). Or, vous ne savez pas qui est l'ami, qui avait convaincu votre beau-frère de recourir à cet avocat et vous ne savez pas quel problème cet avocat avait « réglé » pour cet ami (p. 15). Vous dites que le 12 ou le 13 août, cet avocat a reçu un appel téléphonique, mais vous ignorez de qui exactement (*idem*). Vous n'expliquez pas de manière convaincante comment l'avocat savait que cet appel était donné par une autorité du pays (*idem*). En conclusion, ces nombreuses invraisemblances et lacunes nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous indiquez que votre mère vous a appris par téléphone que les fils de l'usurpateur continuaient à venir vous menacer de mort au domicile familial, en exigeant aussi les « papiers de la parcelle » sur lesquels votre nom figurerait. Or, force est de constater que votre mère occupe toujours cette parcelle ; confronté à cette invraisemblance, votre explication manque irrémédiablement de force de conviction : « Ils disent qu'ils ne veulent pas s'en pendre à ma mère, parce qu'elle n'y est pour rien, et que ce n'est pas son nom qui est sur le papier de la parcelle, mais c'est mon nom à moi » (p. 16). Vous affirmez dès lors risquer d'être tué sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous dites que votre mère a suggéré à votre femme et votre enfant de retourner au village natal. Depuis que votre femme et votre enfant vivent là, vous reconnaissez qu'ils n'ont pas eu de problèmes à propos de la parcelle (p. 16). Les raisons que vous avancez, pour expliquer que vous n'avez pas pu vous aussi emménager dans une autre localité du Burkina Faso, manquent irrémédiablement de force de conviction : « ma femme, tant qu'on ne la voit pas, on la cherche pas, mais moi ils me cherchent partout » (pp. 16-17).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Vous présentez aussi l'enveloppe, et le courrier de la Direction de l'enseignement à distance, du Ministère de la Communauté Française, ainsi qu'un formulaire d'inscription et le Guide de l'apprenant délivrés par cette institution. Ces derniers documents, délivrés en Belgique, ne sauraient témoigner des événements vécus par vous au Burkina Faso. Enfin, vous déposez deux certificats de décès aux noms de [K.N.] et [K.A.]. Or, ce premier document, sensé renseigner le décès de votre père, indique que [K.N.] a été hospitalisé le 20/06/2011, et est décédé « par suite de maladie » : deux éléments contraires à vos déclarations, selon lesquelles votre père aurait été assassiné (p. 13) ; de même, le second certificat, sensé renseigner le décès de votre frère, indique que [K.A.] a été hospitalisé le 03/07/2011 et est décédé « par suite de maladie » : deux éléments contraires à vos déclarations, selon lesquelles votre frère aurait été assassiné (p. 13). Ces deux documents constituent donc des contradictions supplémentaires dans votre chef, et continuent d'aggraver le déficit de crédibilité de vos propos. En tout état de cause, les divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays « [...] elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [...] » (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève et, d'autre part, que ses déclarations au sujet du conflit foncier manquent de crédibilité. Elle considère ensuite que le requérant n'avance aucun élément prouvant qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu s'établir ailleurs au Burkina Faso.

Enfin, elle précise que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et de celle de la possibilité de s'installer ailleurs au Burkina Faso, le Conseil observe que le récit du requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité et que ce dernier ne prouve pas qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses lacunes dans le récit du requérant au sujet de la parcelle, objet de la dispute entre sa famille et celle de [T.A.].

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'il aurait fallu tenir compte de son faible niveau d'instruction, du fait qu'elle est analphabète et qu'elle était encore jeune lorsque son père a entrepris toute ces démarches pour récupérer la parcelle (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il relève en effet l'incapacité du requérant à préciser les dimensions de la parcelle convoitée, les démarches juridiques entreprises par son père pour la récupérer, les termes et la date précise de la décision de justice ainsi que la nature des documents de cette parcelle, qui empêchent d'accorder foi aux déclarations du requérant au sujet des faits invoqués en lien avec cette parcelle, élément central de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 3, pages 8 à 10).

De plus, il considère que le faible niveau d'éducation et l'analphabétisme invoqués ne peuvent suffire à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse à propos de cette parcelle qui est au cœur des éléments sur lesquels le requérant fonde sa demande. En effet, il souligne que le requérant a précisé dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir suivi l'enseignement primaire (dossier administratif, pièce 12, page 1) et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

Il en est de même du jeune âge allégué au moment des faits, étant donné qu'il est établi qu'au début des faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 15 ans.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse avance diverses invraisemblances et lacunes qui minent la crédibilité du récit produit par le requérant. A cet égard, elle relève que le requérant ne parvient pas à préciser l'âge et des occupations professionnelles des enfants de [T.A.], qui a eu une attitude invraisemblable en commettant un assassinat plus de 5 ans après l'événement. Elle relève également que le requérant s'avère incapable d'indiquer l'identité et le nombre de gendarmes auxquels il aurait exposé son problème, l'identité du gendarme ayant pris note de sa plainte, l'identité de l'ami qui aurait recommandé à son beau-frère de recourir aux services d'un avocat ainsi que l'identité de l'homme qui aurait donné un coup de fil à l'avocat pour l'enjoindre de ne pas aller plus de l'avant, ni comment l'avocat savait que cet appel de menace provenait d'une autorité du pays. Elle précise que le requérant n'a reçu aucun document des gendarmes et qu'il n'explique pas comment l'avocat savait que l'appel provenait d'une autorité du pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse est excessive lorsqu'elle lui reproche d'ignorer l'âge et la profession des enfants de [T.A.] (requête, page 5) et que le père du requérant était reparti en Côte d'Ivoire. Elle soutient qu'elle n'a pu indiquer le nombre exact de gendarmes présents en raison de leur grand nombre et soutient également avoir oublié le nom du gendarme qui l'a entendu (requête, page 5). Elle rappelle qu'elle n'avait pas de bagage intellectuel suffisant pour réclamer la copie de son procès-verbal et qu'on ne peut lui reprocher la négligence du gendarme (requête, page 5). Elle estime que le nom de l'ami ayant recommandé son beau-frère l'avocat consulté ne revêt aucune importance en l'espèce (requête, page 6). S'agissant de l'identité de la personne haut placé qui aurait menacé son avocat, elle réitère ses propos et soutient que son avocat a refusé de lui donner le nom de cette personne (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il estime invraisemblable que le requérant ne sache pas donner plus d'informations sur les enfants de [T.A.], étant donné que ces derniers sont à l'origine de ses problèmes et qu'ils sont les enfants d'une personne proche de son père (dossier administratif, pièce 3, page 12). Il estime également hautement invraisemblable que [T.A.] ait pris le risque de tuer le père du requérant cinq ans après que la justice lui ait donné tort et l'ait forcé à remettre le bien usurpé à son véritable propriétaire. Il estime également non crédible que le requérant soit incapable de préciser plus avant ses démarches à la gendarmerie et avec son avocat. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que l'avocat ait été menacé par une personne haut placée.

Le Conseil estime par conséquent que les lacunes relevées par la partie défenderesse ont pu valablement l'amener à n'accorder aucun crédit au récit du requérant à ce sujet.

Il constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse de nature à convaincre de la réalité de ses propos et que les lacunes et invraisemblances se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant.

4.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que le requérant n'avance aucun élément de nature à laisser penser qu'actuellement il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève qu'il est invraisemblable que les fils de l'usurpateur continuent de s'acharner sur le requérant, en se rendant au domicile du requérant, pour exiger les papiers de la parcelle alors que sa mère occupe ce bien actuellement.

En termes de requête, la partie requérante soutient que sa femme et son fils ont dû se réfugier dans le village natal, que les fils de l'usurpateur bénéficient d'une réelle impunité pour faire ce qu'ils souhaitent (requête, page 6). Elle rappelle que son père a mis la parcelle à son nom et qu'il en était l'unique et le seul propriétaire, raison pour laquelle sa mère peut rester dans la propriété (requête, page 6). Elle soutient également que sa mère lui aurait dit que les fils de [T.A.] avaient récemment proféré des menaces à son encontre (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il estime invraisemblable que la mère du requérant occupe toujours le bien, alors que, selon les déclarations du requérant, elle recevrait quotidiennement des menaces des fils de [T.A.] à l'encontre de son fils et qu'elle lui dit qu'elle n'est pas en sécurité (dossier administratif, pièce 3, pages 9, 14 et 16). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre indice quant aux soutiens de poids que recevraient les enfants de [T.A.], pour continuer à le menacer et à jouir d'une quasi-impunité.

4.8 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En effet, l'extrait d'acte de naissance atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'enveloppe, le courrier de la Direction de l'enseignement à distance du Ministère de la Communauté française, le formulaire d'inscription et le guide de l'apprenant sont sans lien avec le récit du requérant et ne peuvent par conséquent pas témoigner des faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile.

Quant aux certificats de décès établis au nom de père et du frère du requérant, ils ne permettent pas d'attester de la réalité de ses propos. En effet, le Conseil constate que ces certificats mentionnent le fait que le père et le frère du requérant ont été hospitalisés et sont décédés pour cause de maladie. Or, le requérant a affirmé que son père et son frère sont décédés de morts violentes, assassinés respectivement par [T.A.] et ses fils. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ces deux documents.

4.9 D'une part, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'il existe un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves telles que décrites dans la définition de protection à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10 D'autre part, il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. GOBERT